

ARRETÉ :

2022_61_AR Circulation et routes barrées - Marché de Noël

Le Maire de la commune de Marols,

- Vu les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des collectivités territoriales.
- Vu le code de la route et notamment son article R.411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'articles R.411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétentes pour prévenir un danger sur une voie,
- Vu le code de la route et notamment les article 4.411-8 et R.413-1
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire,

- Vu la demande de l'association Marols'anim, représentée par monsieur Dominique MAURICE (président) pour l'organisation du 26ème Marché de Noël, le dimanche 4 décembre 2022, de 10 heures à 20 heures

- Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 4/12/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation.

ARRETE

Article 1 : afin de permettre le bon déroulement du 26ème marché de Noël; la circulation sera provisoirement réglementée dans les conditions suivantes :

Article 2 : Les riverains et les usagers devront respecter la réglementation. Le passage des véhicules prioritaires sera autorisé.

Les routes suivantes seront barrées et interdites à la circulation :

- Rue de la tour dès la sortie de la rue du Maréchal Ferrant
- Rue des Sabotiers à partir de la rue des jardins
- Rue du Forez,
- Route de Ronchevoux
- Route de la Citre au croisement de la VC16 (chemin des bessiat, vers la stabulation)

Un sens unique sera mis en place :

- Rue de la Coursière
- Rue des Pèlerins
- Rue du Benoît Faure
- Route de la Citre
- Route de Ronchevoux
- Chemin des Bessiat

Il est strictement interdit de stationner sur la RD5 et sur la route allant de MAROLS à CHENEREILLES.

Article 2 : Le présent arrêté sera applicable à compter du 4 décembre 2022 à partir de 8h jusqu'à 20h .

Article 3 : Une signalisation adéquate sera installée par la commune.

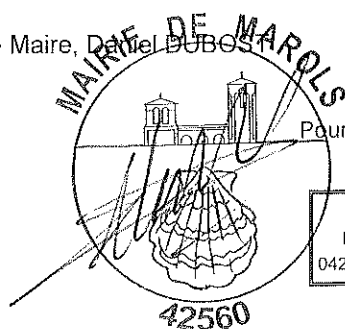
Article 4 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affichée et transmis à :

- la Gendarmerie de Saint-Bonnet le Château,
- au SDIS de Saint-Jean Soleymieux,
- au service technique de la commune,
- à l'association Marols'anim.

Marols, Le 08/11/2022

Le Maire, Daniel DUBOST



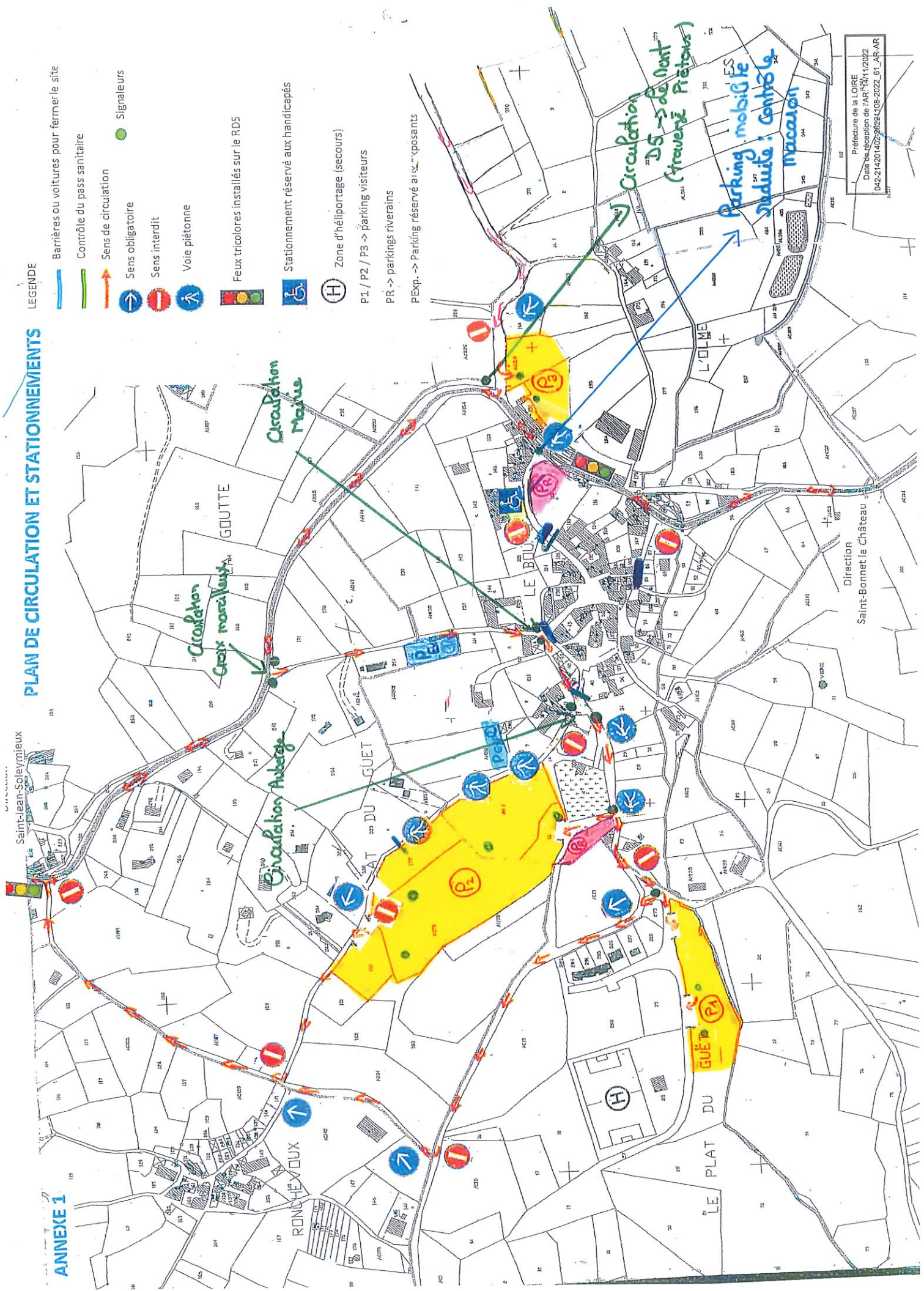
Pour extrait certifié conforme

Préfecture de la LOIRE
Date de réception de l'AR: 14/11/2022
042-214201402-20221108-2022_61_AR-AR

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENTS

LEGENDE

-  Barrières ou voitures pour fermer le site
-  Contrôle du pass sanitaire
-  Sens de circulation
-  Sens obligatoire
-  Sens interdit
-  Voie piétonne
-  Feux tricolores installés sur le RDS
-  Stationnement réservé aux handicapés
-  Zone d'hébergement (secours)
- P1 / P2 / P3 -> parking visiteurs
- PR -> parkings riverains
- PExp. -> Parking réservé aux exposants
-  Signaleurs



Préfecture de la LOIRE
 Date de réception de l'AR: 11/11/2022
 042-214201402-2022_01_AR

Direction
 Saint-Bonnet le Château